

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1901.

Projet de loi apportant des modifications à la législation sur les sucres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi apportant des modifications à certaines dispositions fiscales sur la fabrication des sucres.

La législation actuelle n'accorde pas la décharge de l'accise à l'exportation pour les sucres au-dessous du type n° 8 de la série hollandaise. En vue de donner de nouvelles facilités à l'industrie et au commerce intéressés, l'article 1^{er} du projet crée une troisième catégorie pour les sucres de cette espèce : ils seront désormais admis à l'exportation avec le bénéfice d'une décharge fixée à fr. 58 43, pourvu que leur rendement au raffinage soit de 76 kilogrammes au moins par 100 kilogrammes de sucre brut.

On a contesté que l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1890 donne à l'administration le droit de faire vérifier par l'analyse le rendement au raffinage et de rectifier d'office le classement des sucres dont le rendement réel ne correspond pas à celui de la catégorie déclarée. Selon cette thèse, les sucres devraient être admis à la décharge conformément à la déclaration du moment qu'ils répondent, quant à la nuance, aux types fixés par le Ministre des Finances en exécution du § 3 de l'article 181 de la loi du 16 avril 1887.

L'administration n'a jamais admis ces prétentions. Elle soutient à bon droit que les sucres doivent réunir la double condition de la nuance et de la richesse : s'il en était autrement, l'article 1^{er} précité, qui n'a fait d'ailleurs que consacrer les principes suivis de tout temps et surtout depuis les expériences de Cologne effectuées en exécution de la convention internationale de 1864, n'aurait pas eu de raison d'être.

Quoi qu'il en soit, la disposition qui fait l'objet de l'article 2 du projet, conçue dans un esprit très large, coupera court à toute controverse sur le point en question.

Par le fait que les sucres doivent réunir la double condition de la nuance et de la richesse, il est inutile d'exiger, pour l'application de la décharge, qu'ils soient « non humides », comme le fait l'article 176, § 1^{er}, de la loi du 16 avril 1887. L'article 5 du projet de loi supprime cette condition.

La fixation du minimum de la recette sur les sucres à 6 millions de francs date de 1864.

A cette époque, la population de la Belgique était de 4,700,000 habitants et la consommation du sucre était estimée à 4 kilogrammes au plus par tête d'habitant. Depuis lors, la population a augmenté de moitié environ et la consommation du sucre par habitant a progressé dans une proportion plus forte encore.

Il y a trente ans à peine, en 1873, sur une production de 70 millions de kilogrammes de sucre, la consommation totale du pays était évaluée à 23 millions de kilogrammes : à raison de 45 francs par 100 kilogrammes, la charge supportée par le consommateur du chef de l'impôt s'élevait, à cette époque, à fr. 10,350,000 »
tandis que la part encaissée par le trésor public était de 6,500,000 »

en sorte que la prime abandonnée par l'État, représentant la différence entre ces deux sommes, s'élevait à fr. 3,850,000 »

En 1900, la production était montée à 300 millions de kilogrammes et la consommation indigène atteignait 50 millions de kilogrammes au moins, déduction faite de 5 millions de kilogrammes exemptés des droits à raison de leur emploi dans la fabrication des confitures et du sucre interverti. La charge supportée par le consommateur (50,000,000 à 45 %) s'élevait donc à fr. 22,500,000 »

Les recettes de la même année, y compris les droits d'entrée sur les betteraves, les sirops et les mélasses, ont été de 6,367,000 »

La prime s'est donc élevée au moins à fr. 16,133,000 »

soit 3 millions de plus que le produit de la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

On le voit, tandis que l'avantage procuré par la législation fiscale à la production du sucre (culture et fabrication) montait du simple au quadruple et au delà, la part réservée à l'État dans le produit de l'impôt réellement payé par le consommateur est restée stationnaire.

Pareille situation est évidemment anormale, et le devoir de l'État serait de relever le minimum de recette tout au moins en proportion adéquate à l'accroissement de la population. Mais, eu égard aux circonstances actuelles, le projet de loi se borne à stipuler (art. 5, § 1^{er}) que l'excédent éventuel des

recettes de 1902 sur le minimum sera encaissé par le trésor à concurrence de 3 millions de francs; le surplus de l'excédent, s'il y en a, sera seul reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 11 septembre 1893.

La disposition du § 2 de l'article 5 du projet a été justifiée d'avance par le passage suivant du rapport de la Section centrale chargée d'examiner le projet du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1902 :

« Une crise pénible sévit en ce moment dans l'industrie sucrière. Le prix
» du sucre est tombé à un taux qui n'avait jamais été pratiqué jusqu'ici :
» de 22 à 25 francs les 100 kilos, il est tombé à 18 francs. De vives appré-
» hensions se manifestent au sujet des conditions auxquelles pourront se
» conclure les prochains contrats relatifs à la fourniture des betteraves.

» Ces appréhensions se sont manifestées dans les sections. Des observa-
» tions ont été présentées relatives à la prise en charge, que les fabricants
» de sucre voudraient voir réduire.

» Le taux de la prise en charge est un facteur qui intéresse à la fois la
» production de la betterave, la fabrication du sucre et le commerce de ce
» produit. On conçoit donc que le Gouvernement ne puisse se résoudre à
» modifier ce facteur, après coup, au profit d'une seule des parties en cause,
» et que, dès lors, il ne lui soit pas possible de réduire la prise en charge
» pour la campagne en cours.

» Mais il n'en est pas de même pour la campagne prochaine, et la Section
» centrale appelle sur cet objet toute l'attention et toute la sollicitude du
» Gouvernement. On sait que la Conférence des sucres est à la veille de
» tenir une nouvelle session. Mais on n'a dès à présent aucune assurance
» qu'un accord dans le sens de la réduction des primes — cause principale
» de la crise de surproduction — puisse s'établir entre la nations intéressées.

» Cet accord se produit-il même, les conséquences qui en résulteraient
» ne pourraient être introduites dans la législation sucrière pour la campagne
» 1902-1903.

» Nous estimons donc que des mesures devraient être prises, en tout état
» de cause, afin d'améliorer la situation actuelle au moyen de dispositions
» qui pourraient être appliquées immédiatement et dont l'effet pourrait être
» limité à une seule campagne.

» La Section centrale préconise, comme l'une des mesures à prendre, une
» réduction de la prise en charge pour la campagne 1902-1903, étant bien
» entendu que cette réduction sera établie de telle façon que les planteurs
» de betteraves en profitent. »

Se ralliant à ces conclusions, le Gouvernement propose de réduire le taux de la prise en charge de 2,000 grammes (loi du 29 décembre 1898, art. 1^{er}) à 1,925 grammes pour la campagne de 1902-1903.

Si le Gouvernement se trouve en situation de proposer une disposition exceptionnelle en vue de parer à la crise actuelle, c'est grâce au relèvement

de la prise en charge à 2,000 grammes à partir de la campagne de 1899-1900 et à la formation d'une réserve qui a été la conséquence de cette mesure.

Il est inutile, Messieurs, d'insister sur le caractère d'actualité immédiate du projet de loi soumis à vos délibérations; le Gouvernement ne doute pas que la Chambre ne décide d'en aborder l'examen de toute urgence.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des
Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Tra-
vaux publics présentera en Notre Nom aux
Chambres législatives le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les sucres bruts indigènes déclarés
pour l'exportation ou pour le dépôt en
entrepôt public, sont classés en trois caté-
gories et jouissent d'une décharge des droits
d'accise fixée ainsi qu'il suit :

- 1^{re} catégorie : n^{os} 11 et au-dessus de la série
des types hollandais . . . fr. 45
2^e catégorie : n^{os} 8 à 11 de la série
des types hollandais . . . 40 95
3^e catégorie : au-dessous du n^o 8
de la série des types hollandais. 38 45

§ 2. Pour être admis à l'exportation ou
au dépôt en entrepôt public avec la décharge
fixée par le § 1^{er}, les sucres doivent être
susceptibles de donner au raffinage, par
100 kilogrammes de sucre brut, les rende-
ments indiqués ci-après :

Les sucres de la 1^{re} catégorie, 88 kil. au moins.
Ceux de la 2^e catégorie, 80 kil. au moins.
Ceux de la 3^e catégorie, 76 kil. au moins.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!*

Op de voordracht van Onzen Minister van
Financiën en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt
zal in Onzen naam aan de Wetgevende
Kamers door Onzen Minister van Financiën
en Openbare Werken worden voorgelegd :

ARTIKEL EÉN.

§ 1. De ruwe inlandse suikers aan-
gegeven voor den uitvoer of voor de neer-
legging in openbaar stapelhuis, worden ge-
rangschikt in drie klassen en genieten eene
afschrijving der accijnsrechten die vastge-
steld is als volgt :

- 1^e klasse : n^o 11 en daarboven van de reeks
der hollandsche standmonsters. fr. 45 00
2^e klasse : n^{os} 8 tot 11 van de reeks
der hollandsche standmonsters . 40 95
3^e klasse : beneden n^o 8 van de reeks
der hollandsche standmonsters . 38 45

§ 2. Om tot den uitvoer of tot de neer-
legging in openbaar stapelhuis toegelaten te
worden met de afschrijving vastgesteld bij
§ 1, moeten de suikers, bij de raffinering,
de hierna aangeduide opbrengsten, per
100 kilogram suiker, kunnen geven :

De suikers der 1^e klasse, 88 kil. ten minste.
Die der 2^e klasse, 80 kil. ten minste.
Die der 3^e klasse, 76 kil. ten minste.

ART. 2.

Les sucres exportés ou déposés en entrepôt public dont le rendement au raffinage serait reconnu inférieur de plus de 2 kilogrammes à celui afférent à la catégorie déclarée, seront classés d'office en conformité de l'article 1^{er}, sans préjudice des pénalités encourues du chef de la déclaration inexacte.

ART. 3.

Le Ministre des Finances détermine la méthode d'analyse des sucres au point de vue du rendement au raffinage.

ART. 4.

Sont supprimés les mots « non humides » qui terminent le littéra d de l'article 176, § 1^{er}, de la loi du 16 avril 1887.

Dispositions transitoires.

ART. 5.

§ 1^{er}. Par dérogation au § 2 de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895, l'excédent de recettes éventuel de l'année 1902 ne sera reporté en comptabilité que pour la partie dépassant 3,000,000 de francs.

§ 2. Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est réduit à 1,925 grammes pour la campagne de 1902-1903.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1901.

ART. 2.

De uitgevoerde of in openbaar stapelhuis neêrgelegde suikers wier opbrengst bij de raffineering zou erkend worden als zijnde meer dan 2 kilogram beneden die betreffende de aangegeven klasse, zullen ambts-halve gerangschikt worden in overeenkomst met artikel 1, en zulks onverminderd de straffen beloopt wegens de onjuiste aangifte.

ART. 3.

De Minister van Financiën bepaalt de wijze van oplossing der suikers ten opzichte van de opbrengst bij de raffineering.

ART. 4.

Zijn afgeschaft de woorden « niet vochtig » welke de littera d van artikel 176, § 1, der wet van 16 April 1887 eindigen.

Overgangsbepalingen.

ART. 5.

§ 1. Bij afwijking van § 2 van artikel 8 der wet van 11 September 1895, wordt het eventueel overschot der ontvangsten slechts in de comptabiliteit overgedragen voor het deel welk de 3,000,000 frank overreft.

§ 2. Voor het werkseizoen 1902-1903, wordt de taxe van den aanslag in de fabrieken van beetwortelsuiker verminderd tot 1,925 gram.

Gegeven te Brussel, den 3^e December 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.